

► Procès-verbal

2 mars 2016

Commission d'accompagnement - Réunion du 2 mars 2016

Membres présents:

- cabinet JAMBON
- DG Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- SPF Santé publique
- service fédéral de la Gouverneure d'Anvers
- service fédéral du Gouverneur du Hainaut
- représentant de la Région wallonne
- *Brandweervereniging van Vlaanderen*
- Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique
- Raad van Zonecommandanten Vlaanderen
- BEPROBEL
- Commission des commandants de zone francophones et germanophone
- *Vereniging Vlaamse Brandweervrijwilligers*
- association des pompiers volontaires francophones et germanophones de Belgique
- *Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten*
- KCCE

Excusés:

- Directeur général DG Sécurité civile
- Présidente du Comité de direction du SPF Intérieur
- cabinet JAMBON
- Union des villes et communes de Wallonie
- Union des villes et communes de Wallonie
- représentant de la Région flamande
- SPF Budget
- représentante de la Région wallonne

Absents:

- Cabinet De Block
 - unité opérationnelle de Liedekerke
 - Région de Bruxelles-Capitale
-

Remarque préliminaire

Les représentants de l'UVCW ont demandé à être excusés pour cette réunion. Ils ont toutefois transmis leurs remarques/réactions concernant les points à l'ordre du jour, après la réunion. Celles-ci sont dès lors reprises dans le présent rapport.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone demande que l'alinéa 6 du point 7 du rapport soit adapté : il convient de remplacer « procédures de formation » par « procédure de promotion ».

Le représentant du gouverneur de Hainaut demande que les termes « représentant des gouverneurs wallons » soit remplacé par « représentant du gouverneur du Hainaut » dans le point 6 car le gouverneur du Hainaut n'avait pas pu consulter ses collègues sur ce point.

Le rapport ainsi modifié est approuvé.

2. Suivi des discussions de la commission

2.1. Questionnaire sur le suivi du flux des volontaires

Sur la base des réponses aux questionnaires fournies par les zones, un tableau récapitulatif a été établi. Ce tableau est projeté en séance et est joint au présent rapport (cf. annexe 1).

Concernant le taux de réponse, il convient de noter que :

- 18 zones sur les 20 zones NL ont répondu (pas de réponse de Rand, ni de Vlaams-Brabant West)

- 13 zones sur les 14 zones FR ont répondu (pas de réponse de Dinaphi)

Il résulte de ce tableau que les départs des pompiers volontaires pour des raisons autres que la pension, la professionnalisation, le choix entre volontaire et professionnel dans la même zone ou pour cause de déménagement est en moyenne de 2,56% dans les zones NL et de 2,4% dans les zones FR.

Pour ce qui concerne la présence de volontaires dormants dans les zones, la moyenne est de 3,6% dans les zones NL¹ et de 5,3% dans les zones FR².

La zone RAND a transmis le tableau complété après la réunion (annexe 2). Les conclusions qui peuvent en être tirées sont les suivantes :

- départ des pompiers volontaires pour des raisons autres : 2,6%

- présence de pompiers volontaires dormants : 2,57%

¹ La disparité est grande entre les zones NL : certaines n'ont pas de volontaires dormants du tout et d'autres ont plus de 5% de volontaires dormants.

² Même remarques pour les zones FR.

Le représentant de la BVV remarque que le tableau ne concerne que les départs des volontaires et qu'il serait intéressant de savoir combien de volontaires ont été recrutés par les zones.

Il est répondu que l'objectif de ce questionnaire était de répondre à la question : « Est-ce la réforme a eu un impact qui fait que beaucoup de volontaires arrêtent ? »

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone indique qu'une étude scientifique et correctement étayée est nécessaire. La démission honorable est également un aspect très important. Il ajoute que l'évaluation devrait être faite sur une période plus longue qu'une année et que VIVES³ est bien placée pour ce faire.

Le représentant du cabinet indique qu'il avait été prévu d'actualiser régulièrement l'enquête, à savoir tous les 6 mois.

Le représentant de la BVV indique que ceci entre dans les missions du KCCE et que c'est important de disposer de ces informations.

La représentante du KCCE fait part du projet qui existe depuis longtemps au sein du KCCE de mettre sur pied une banque de données. Elle ajoute que ce projet est une priorité pour le directeur actuel qui a demandé son redémarrage.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone insiste sur le fait qu'il n'est pas toujours possible de connaître les raisons pour lesquelles les pompiers partent. C'est facile pour la démission honorable car le dossier passe au conseil de zone. Mais dans les autres cas, les raisons ne sont pas connues des commandants et le pompier ne doit d'ailleurs pas obligatoirement motiver pourquoi il part.

2.2. Mise en place d'un GT avec les fédérations d'employeurs et les communes pour améliorer la disponibilité des volontaires en journée (art. 104 de la loi du 15/05/2007) : état des lieux

Le représentant du cabinet informe les membres de la commission qu'une réunion a eu lieu le 28 janvier avec Unizo, Unisoc et VBO.

Il indique que la France a déjà réalisé cet exercice et qu'une visite d'études y sera planifiée dans les semaines qui suivent.

Sur cette base, un projet de texte sera établi, puis discuté dans le cadre de la commission d'accompagnement.

Pour ce qui concerne le groupe de travail "congé-éducatif", le représentant du cabinet indique que le formulaire de demande a été rempli par la BVV avec le cabinet Muyters.

Le représentant de la VVSG demande à être associé à la discussion pour pouvoir à son tour informer les communes.

³ Vives est une haute école située à Courtrai.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone et le représentant de la VVSG demandent qu'il soit mis fin à une incohérence induite par la réglementation flamande. La réglementation flamande (le rechtspositieregeling) prévoit que lorsque les employés communaux quittent leur service pour participer à une intervention urgente en tant que pompiers volontaires, ils sont en dispense de service et les communes doivent continuer à les payer pendant ces heures. Ceci a pour conséquence que le pompier volontaire serait payé deux fois : par son employeur principal et par la zone.

Analyse du service juridique de la DGSC : la problématique du double paiement découle de la réglementation flamande. Elle ne résulte pas du statut administratif et pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours. Une disposition semblable existe aussi pour le personnel de la Région flamande (dispense de service de maximum 5 jours ouvrables par an) et pour le personnel de la Région wallonne (congé payé). Ces autorités ne semblent pas avoir de problème avec cette disposition et le fait que leur employé (qui est pompier volontaire par ailleurs) soit payé par elle pour des heures non prestées (et encore par la zone pour les mêmes heures).

2.3. Projet du règlement d'ordre intérieur CA : soumis pour approbation

Les adaptations faites dans le projet de ROI suite aux discussions de la réunion précédentes sont exposées :

- L'article 2 a été adapté afin de préciser, pour les projets d'arrêtés, que le concept pourrait être discuté en commission d'accompagnement, mais pas le projet d'arrêté lui-même ;
- Concernant la soumission de point pour l'ordre du jour : les délais ont été adaptés pour tenir compte des périodes de vacances ;
- Une annexe a été ajoutée, étant le formulaire à utiliser pour soumettre un point à la commission.

Les membres de la commission n'ont pas de remarque. Le règlement d'ordre intérieur est dès lors approuvé.

3. Badge d'identification pour les pompiers

Un projet d'arrêté royal a été établi pour mettre en place un badge d'identification pour les pompiers. Ce projet se base sur la carte d'identification de la police.

Compte tenu du fait que sur un badge d'identification figurent des données à caractère personnel comme les nom, prénom et photo de la personne concernée, la commission pour la protection de la vie privée a rendu un avis d'initiative en 2004 afin d'explicitier les dispositions applicables à ce badge. Dans cet avis, il est conseillé de consulter les organisations syndicales concernant les données devant figurer sur le badge.

Les membres de la commission sont informés du fait que l'article 6 a été adapté après qu'ils aient reçu le projet pour tenir compte du fait que les pompiers-ambulanciers doivent également disposer du badge ambulancier.

Un membre demande quelle est la conséquence de l'oubli du badge par un membre du personnel. Si la personne ne peut pas être identifiée via le badge, c'est au responsable de l'intervention d'assurer cette mission d'identification.

Certains membres se demandent si le badge ne pourrait pas également couvrir d'autres fonctions comme une carte d'accès pour les bâtiments de la zone, l'enregistrement du temps de présence et des formations (en collaboration avec les écoles du feu). Le badge devrait dans ces cas être pourvu d'autres caractéristiques permettant la digitalisation et l'enregistrement des données, ainsi que l'accès aux données via le code QR. .

A la remarque de la représentante de la DGSC que l'ajout de ces fonctionnalités augmenterait le coût de fabrication du badge, le représentant de la VVSG répond qu'il s'agit de toute façon d'un coût engendré par la réforme et qu'il doit à ce titre être considéré comme un surcoût pour les zones.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone demande si le symbole utilisé par la DGSC depuis les PZO et qui est également sur le site est un symbole officiel.

La représentante de la DGSC répond que le symbole "pompiers" est une marque déposée et, à ce titre, protégé. Le logo de la réforme par contre est simplement à usage interne.

Le représentant de la BVV fait part du fait que lors de la réunion des commandants de zone des zones flamandes, il est ressorti que certaines choses doivent être standard pour toute la Belgique.

La représentante de la DGSC indique que la standardisation des badges sera assurée par l'arrêté royal, mais l'impression sera faite par la zone.

Le représentant de la Commission des commandants de zone francophones et germanophone déplore que l'impression du badge soit laissée à la zone. Il craint que cela ne conduise à des badges disparates. Il indique que pour ce qui concerne la santé publique, c'est le SPF qui fournit le badge pour les ambulanciers.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone indique que la Santé publique imprime chaque année 15.000 badges .

Le représentant du SPF Santé publique indique que le coût du badge est de 2€, mais que le travail humain permettant d'assurer l'impression des badges est très important et ne doit pas être sous-estimé.

Le représentant des gouverneurs wallons fait remarquer que ce n'est pas une bonne idée de vouloir tout centraliser à Bruxelles : cela risque d'engendrer une gestion trop longue. A titre d'exemple, une imprimante a été acquise par les services du gouverneur du Hainaut pour gérer les badges de la quarantaine de personnes du service. Il ajoute que le service du personnel d'une zone connaît mieux son personnel qu'un service situé à Bruxelles.

Le représentant du cabinet conclut en indiquant qu'il y a des avantages et des inconvénients pour chaque solution.

Les membres de la commission n'ont pas de préférence sur les différents modèles proposés en séance. Le représentant des gouverneurs francophones émet une légère préférence pour le modèle avec fond gris sous la photo afin d'avoir une meilleure visibilité de celle-ci.

L'UVCW indique n'avoir aucune remarque ou question sur ce point.

- 4. Point mis à l'ordre du jour par la BVV :** Il est apparu que diverses mutualités et autres instances reconnaissent uniquement des documents originaux reprenant des signatures originales (notamment pour les preuves de reprise du travail, etc.). Cette sorte de signature ne peut légalement pas être déléguée au commandant de zone, ce qui signifie que de tels documents doivent être signés par le président, ce qui n'est pas faisable. Serait-il possible de s'atteler d'urgence à une gestion pragmatique relative aux délégations de compétences?

La seule solution est de modifier la loi du 15/05/2007. Cette problématique est connue de la DGSC qui a proposé une modification de l'article 112 dans le cadre d'une Loi Dispositions Diverses 2016.

Le représentant de la BVV demande qu'un GT soit mis en place pour élaborer la modification de la loi sur ce point.

Il est finalement convenu que la proposition de modification de l'article 112 soit envoyée avec le rapport de la réunion.

Proposition de modification de l'article 112 :

Art. 112. §1^{er}. Les règlements, décisions et autres actes du conseil et du collège de zone sont signés par le président du conseil et du collège et contresigné par le secrétaire du conseil et du collège.

§2. Sans préjudice de l'article 95, le comptable spécial signe les décisions, les actes et la correspondance qui ont trait aux matières qui lui sont attribuées.

§3. Sans préjudice des §1^{er} et 2, l'ensemble du courrier de la zone est signé par le président du collège et contresigné par le commandant de zone.

§4. Le conseil peut prévoir dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 38 qui peut signer et éventuellement contresigner les autres documents établis par la zone et non visés dans les paragraphes susmentionnés. A défaut, le paragraphe 3 est d'application. »

5. Statut administratif

- 5.1. Point mis à l'ordre du jour par la BVV** Le statut administratif accorde un certain nombre de congés qui hypothèquent grandement le choix de congé des collaborateurs opérationnels qui ne peuvent (pas) assumer (financièrement) cette possibilité de congé non rémunéré. C'est principalement le nombre de demandes dans le cadre de l'article 202 qui croit de manière inquiétante.

Le caractère asocial de ce droit personnel est néfaste à la cohésion sociale au sein des services d'incendie.

Serait-il possible d'adopter à ce sujet une législation adaptée tenant compte du contexte opérationnel?

Le représentant de la BVV explicite sa question et fait part du fait que le nombre de demandes de ce genre de congé explose : en 2015, il avait reçu 14 demandes alors qu'en février 2016, il a déjà 18 demandes. Il se demande si cela n'aboutirait pas à fermer les casernes pendant les vacances...

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone relaie le problème rencontré plus particulièrement par les 2 zones côtières : en raison de ces formes de congé, elles ont un problème de personnel pendant les périodes où elles en ont le plus besoin compte tenu du nombre important de vacanciers présents sur leur territoire.

La représentante de la DGSC rappelle le contenu de l'article 202 du statut administratif : Le membre du personnel professionnel a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour maximum 45 jours par an. Est d'office reconnu comme congé pour motifs impérieux d'ordre familial, l'accueil pendant les vacances scolaires des enfants de moins de 15 ans. L'article 202 prévoit un droit et que ce congé ne peut donc pas être refusé. Elle remarque le fait que ce congé n'est pas rémunéré n'est pas un frein.

Le représentant du cabinet se demande ce qui peut être fait pour remédier à ce problème car une modification de la réglementation va nécessairement bloquer au niveau syndical. Il remarque toutefois que ce congé est discriminatoire par rapport aux pompiers qui n'ont pas d'enfants ou ont des enfants plus âgés.

Le représentant de la VVSG indique qu'il conviendrait de discuter avec les syndicats de ce point dans le cadre d'une discussion globale.

A la question du représentant de la Commission des commandants de zone francophones et germanophone s'il ne faudrait pas donner une définition plus restrictive à la notion de motif impérieux, il est répondu que l'accueil des enfants est d'office considéré comme un motif impérieux par la réglementation.

Le représentant de la BVV indique qu'il faudrait tenir compte également des gens non syndiqués et qui constituent des groupes via facebook notamment pour défendre leurs droits.

Le représentant de la VVB indique que de façon générale, la prédominance des syndicats est problématique par rapport aux volontaires car même dans les zones où il n'y a que 5 ou 6 professionnels, les syndicats ont beaucoup à dire.

Le représentant de la BVV rappelle l'existence du comité d'information qui permet aux volontaires de donner leur avis à l'employeur, tout comme les syndicats donnent aussi un avis à l'employeur, qui reste le décideur final.

En conclusion, le représentant du cabinet estime qu'il n'est pas opportun de modifier cette disposition.

5.2. Point mis à l'ordre du jour par la BVV : Conditions de participation aux épreuves relatives au Certificat d'Aptitude Fédéral (CAF):

Le § 1^{er} de l'art. 37 (resp. 38 pour capitaine) fixe les conditions que les candidats à un emploi de sapeur-pompier doivent remplir. La condition 3^o stipule que le candidat doit fournir un extrait de casier judiciaire. La condition 6^o stipule que le candidat doit être titulaire du permis de conduire B.

Les conditions de l'art. 37 (38) sont reprises de manière intégrale comme conditions pour pouvoir participer aux épreuves d'aptitude du CAF.

Un candidat ne pourrait donc pas participer aux épreuves d'aptitude s'il ne dispose pas encore d'un permis de conduire. Il pourrait cependant obtenir ce dernier au cours de la période entre les épreuves et les épreuves de recrutement de la zone. Les centres de formation n'ont aucun intérêt à contrôler le fait d'être en possession d'un permis de conduire.

La présentation d'un extrait du casier judiciaire lors de la participation aux épreuves d'aptitude n'a aucun sens. Les centres de formation ne sont en effet pas compétents pour contrôler si le comportement du candidat est conforme à la fonction. En sa qualité

d'employeur, la zone est la seule compétente pour apprécier ce point. Chaque zone peut appliquer cela d'une manière différente. Les centres de formation ne peuvent pas reprendre cette tâche des zones.

Les conditions de participation aux épreuves d'aptitudes du CAF peuvent-elles être limitées aux points 1° et 2° de l'article 37 (resp. 38) ?

Le représentant de la BVV explicite sa demande : ces exigences n'ont pas leur place au niveau du CAF. Par ailleurs, il ressort de la pratique que les écoles du feu ne demandent pas ces documents.

La représentante de la DGSC indique qu'il s'agit de conditions de recrutement et que, selon le texte réglementaire, elles devraient être contrôlées deux fois.

Il ressort de la discussion qu'il y a du pour et du contre quant au maintien de ces conditions :

- Si le candidat au CAF a été condamné à une peine lourde, il n'a aucune chance d'être recruté par une zone. Il est inutile dans ce cas de le laisser participer au CAF.
- les écoles examinent quand même les documents soumis par les candidats car la DGSC et le KCCE reçoivent régulièrement des questions des écoles à ce sujet.

Le représentant de la BVV indique que ces conditions constituent un frein pour le recrutement des candidats.

Les membres de la commission se mettent d'accord pour modifier l'AR de sorte que les candidats au CAF ne doivent répondre qu'aux conditions

- de nationalité et d'âge pour le CAF de base (art. 37)
- de nationalité et de diplôme pour le CAF du cadre supérieur (art. 38).

Les autres conditions devront être satisfaites au moment de postuler dans les zones.

Cette modification sera faite dans le cadre d'un prochain arrêté réparation du statut administratif.

Remarque de l'UVCW : Nous sommes d'accord pour le permis de conduire : on peut postposer l'obligation d'en être détenteur. C'est ce qui se fait ailleurs. Par contre, nous sommes partagés au sujet du casier judiciaire. S'il appartient à l'autorité à se prononcer au final, il nous semble que dans certains cas, il n'y aura aucun doute quant au fait qu'une personne dont le casier judiciaire fait mention de telle condamnation ne pourra être pompier nulle part et par conséquent, quel est l'intérêt de lui laisser passer les tests d'aptitude ? Par ailleurs, nous ne voyons pas pourquoi la personne qui émet ces réserves au sujet du permis de conduire et du casier judiciaire souhaite également supprimer les obligations relatives aux lois sur la milice et le fait de jouir des droits civils et politiques.

5.3. Point mis à l'ordre du jour par la Commission des commandants de zone francophones et germanophone. Modification de l'article 56 de l'AR statut administratif par l'article 73 de l'AR Formation:

« 6° pour le grade de major :

- a) être nommé au grade de lieutenant ou de capitaine ;*
- b) avoir obtenu la mention « satisfaisant » lors de la dernière évaluation ;*
- c) être titulaire du brevet OFF3 ;*
- d) avoir réussi l'épreuve de promotion visée à l'article 57 ;*

e) être détenteur d'un diplôme de niveau A ou avoir réussi une épreuve organisée suite à une formation visée à l'article 46 de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux, après avis du Centre de connaissances pour la sécurité civile.

7° pour le grade de colonel :

- a) être nommé au grade de capitaine ou de major ;
- b) avoir obtenu la mention « satisfaisant » lors de la dernière évaluation ;
- c) être titulaire d'un des diplômes déterminés par le Ministre ;
- d) avoir réussi l'épreuve de promotion visée à l'article 57 ;
- e) être détenteur d'un diplôme de niveau A ou avoir réussi une épreuve organisée suite à une formation visée à l'article 46 de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux, après avis du Centre de connaissances pour la sécurité civile.»

Est ce que cela signifie qu'un capitaine devrait disposer du brevet OFF3 pour être promu major mais ne devrait pas en disposer pour être promu colonel?

La représentante de la DGSC indique qu'il y a effectivement une lacune dans le texte qui sera comblée dans le cadre d'un nouvel AR réparation statut administratif. Elle ajoute que l'article 56, 7° fait l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat, introduit par 2 officiers de zones wallonnes au motif que le brevet OFF 4 a été remplacé par la condition « être titulaire d'un des diplômes déterminés par le Ministre ». Ils estiment être bloqués dans leur carrière car ils n'ont pas de vision sur ce que le ministre va déterminer.

6. Point mis à l'ordre du jour par la BVV : Le point suivant du statut pécuniaire pose problème: Prime d'opérationnalité en fin de carrière:

Le statut pécuniaire stipule qu'un membre du personnel réaffecté a droit à 25% ou à 75% de la prime d'opérationnalité. Le membre du personnel en régime de fin de carrière a droit à 75% de la prime d'opérationnalité.

Actuellement, un membre du personnel réaffecté dans une fonction pour laquelle il a droit à une prime d'opérationnalité, peut introduire une demande pour travailler en régime de fin de carrière, ce qui signifie potentiellement que, du jour au lendemain, le membre du personnel a droit à une prime d'opérationnalité supérieure et ce pour le même job. A notre avis, cela n'était pas l'intention du législateur.

Le statut pécuniaire peut-il être adapté, de sorte que lors de la demande du régime de fin de carrière, le membre du personnel ne puisse jamais bénéficier d'une prime d'opérationnalité supérieure à celle à laquelle il avait droit auparavant?

La représentante de la DGSC explique le contexte dans lequel les dispositions concernées ont été adoptées :

- l'objectif étant de garder les gens actifs le plus longtemps possible, il a été décidé de ne réduire la prime que de 25% dans le cadre des mesures de fin de carrière ;
- dans cette optique, on aurait donc dû supprimer la réaffectation sur requête volontaire à 56 ans mais le choix politique a été fait de maintenir cette possibilité. Or, comme il s'agit d'une demande du pompier avant l'application du régime de fin de carrière, il a été décidé de

réduire la prime d'opérationnalité de 75% pour une réaffectation dans des fonctions administratives ou de réduire la prime d'opérationnalité de 25% pour une réaffectation dans des fonctions opérationnelles légères.

Les membres de la commission débattent de toutes les possibilités :

- faudrait-il prévoir une prime équivalent à 75% de la prime totale, dans tous les cas de figure ?
- faudrait-il prévoir 25% pour les fonctions administratives, y compris dans l'aménagement de fin de carrière ? Cette option risque de conduire à une résistance syndicale
- faudrait-il maintenir la prime à 25% pour ceux qui ont choisi d'être réaffecté de manière volontaire ?

Le représentant de la Commission des commandants de zone francophones et germanophone indique qu'une solution serait de calculer le traitement en cas de réaffectation sur requête volontaire sur les 2 dernières années au lieu des 5 ans dernières années comme c'est actuellement le cas. Comme la prime n'existe que depuis moins de 2 ans, elle ne serait pas due. La représentante de la DGSC indique que la référence aux 5 ans concerne le calcul de l'indemnité du congé préalable à la pension, mais pas la réduction de la prime d'opérationnalité.

Les membres de la commission se demandent combien de personnes sont concernées par la réaffectation sur requête volontaire. Ne serait-ce pas une pratique en extinction ?

Il semble que non. Le représentant du conseil flamand des commandants de zone indique que cette mesure a un effet attractif. Il y a eu 3 demandes dans sa zone en 2015 et en ce début d'année 2016, il en comptabilise déjà 5.

Le représentant de la BVV propose que la prime octroyée en régime de fin de carrière ne soit pas supérieure à celle octroyée suite à une requête volontaire de l'agent à être réaffecté.

Le représentant du cabinet propose de discuter informellement de ce problème avec les différents partenaires. Il informera ensuite les membres de la commission.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Remarque UVCW : Il nous semble en effet qu'un pompier en réaffectation de fin de carrière (travail plus léger normalement) ne doit pas bénéficier d'une prime d'opérationnalité plus importante. |
|---|

7. Point mis à l'ordre du jour par la Commission des commandants de zone francophones et germanophone Question relative à la tenue de service : vêtement de travail ou Équipement de Protection Individuelle

Deux documents sont disponibles à ce sujet:

- l'un du SPF emploi et travail qui affirme que la tenue de service doit être considéré comme un EPI.
- l'un de la direction générale de la sécurité civile qui stipule qu'il ne peut y avoir d'exception à la règle relative à utilisation des EPI et qu'il est dès lors demandé de modifier son organisation afin d'en tenir compte.

Cela a pour conséquence, que pour les pompiers volontaires, ils ne peuvent pas prendre au domicile cette tenue, elle doit impérativement rester au poste. Par conséquent, le pompier rappelé pour exécuter une mission devra:

- Quitter son domicile le plus rapidement possible pour rejoindre son poste,
- Se déshabiller pour revêtir sa tenue de service,
- Enfiler sa TIB
- Enfin partir en intervention...

Il est clair que cela va augmenter le temps de réponse des volontaires et diminuer le niveau de service.

Ne pourrait-on pas ajouter une dérogation pompier au même titre que celle existant pour les militaires et les forces de l'ordre dans la loi sur le bien-être (1996)?

Quid des officiers en service de rappel en ce qui concerne notamment la tenue de travail ?

La représentante de la Direction matériel de la DGSC indique qu'au niveau de l'Europe, les pompiers ont les mêmes dérogations que les policiers et les militaires pour ce qui concerne les règles relative au bien-être au travail. Mais le SPF Emploi et Travail, chargé de transposer les règles européennes en droit belge, a volontairement soumis les pompiers et les agents de la protection civile au Code du bien-être au travail.

Elle ajoute que la tenue de service dispose d'une protection contre la flamme et doit donc être considérée comme un EPI. Le problème dans ce cas-ici est que ce vêtement a une fonction d'EPI mais aussi une autre fonction.

Le représentant de la Commission des commandants de zone francophones et germanophone indique que l'AR EPI ne dit pas que la tenue de service doit être portée sous la TIB feu. Il demande si un pompier qui arrive en jean et t-shirt manches longues répond aux exigences de l'AR.

La représentante de la direction matériel de la DGSC rappelle qu'il faut mettre des vêtements protection flamme (non-inflammables et qui ne fondent pas) sous la TIB feu car la TIB n'est pas une armure à l'épreuve du feu.

Le représentant de la BVV indique que si la tenue de service est considérée comme un EPI, il faut faire une analyse de risques.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone indique que comme représentant FIST pour la Flandre occidentale, il a vu beaucoup de brûlures dues aux sous-vêtements. Il estime que le KCCE devrait élaborer une procédure opérationnelle standard (POS) à ce sujet.

Le représentant de la Commission des commandants de zone francophones et germanophone propose de consulter le distributeur sélectionné par le SPFI pour la TIB feu car sa notice ne dit rien quant à l'utilisation de la tenue de service sous la TIB feu.

Le représentant de l'association des pompiers volontaires francophones et germanophones de Belgique soulève le fait que le volontaire ne pourrait plus sauter dans sa TIB habillé en civil, ce qui le pénaliserait.

Le représentant de la FRCSPB demande qu'on vérifie si c'est possible de mettre la tenue de service sous la TIB car il craint que cela ne limite les mouvements.

Le représentant du cabinet propose que ce point soit discuté de manière plus approfondie.

Remarque UVCW : pas d'objection à ce que les pompiers rentrent chez eux avec leur tenue

8. Est-ce que des dispositions de reclassement sont prévues pour les Commandants de zone dont le mandat ne serait pas renouvelé?

La représentante de la DGSC indique qu'à la fin de son mandat, le commandant de zone retourne dans une tâche d'officier.

A la demande du représentant du conseil flamand des commandants de zone de tenir compte des commandants de zone volontaires, il est répondu que le nouvel arrêté commandant de zone prévoit la professionnalisation définitive du commandant de zone.

9. L'avenir de la Protection Civile : état des lieux

Le représentant du cabinet indique que le projet de modification de la répartition des missions entre zones et PC a été envoyé aux partenaires.

Pour ce qui concerne le PAR sur les critères d'implémentation des unités, il indique que les critères ont été définis.

Le timing est toujours de présenter ces principes au kern avant Pâques puis d'élaborer les textes.

Le représentant de la BVV fait remarquer que l'implémentation des zones dépend de la répartition des tâches. L'AR critères d'implémentation doit donc tenir compte de la répartition des tâches. Mais il ne faut pas oublier que c'est la zone qui détermine en fonction de son analyse des risques ce que la PC peut faire pour elle.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone pose 2 questions concernant l'échange de vues qui a lieu au Parlement et dont le compte-rendu était joint au procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016. Il fait d'abord référence au fait qu'une série de régions sont favorisées par leur accès aux services de la protection civile. Il demande si les autres zones recevront une compensation pour cet avantage.

Il pointe ensuite la réponse du Ministre à la question sur les callcenters : le ministre plaide pour une centrale par province dont l'emplacement sera concerté avec les autorités locales.

Le représentant du cabinet répond que l'étude relative aux centres 112 a livré sa première analyse. Elle devra être discutée avec la ministre De Block pour ce qui concerne les ambulances. Il est également prévu d'en discuter avec la police.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone fait ensuite remarquer que l'aide de la protection civile en matière d'AMU et de lutte contre le feu est un subside déguisé. A la question de savoir s'il sera pris en compte dans la discussion sur le surcoût, le représentant du cabinet répond qu'il ne s'agit pas d'une conséquence de la réforme. Il n'est donc pas prévu de compenser pour les autres zones.

Le représentant des gouverneurs wallons demande si les gouverneurs ont déjà reçu le projet d'AR sur les critères implantation. Le gouverneur doit certainement être consulté car il est responsable de la sécurité sur le territoire de la province.

Le représentant du cabinet répond qu'il convient d'abord d'avoir un accord sur les critères d'implantation.

Le représentant des gouverneurs flamand indique que l'AR critères devrait également être soumis aux gouverneurs .

Le représentant du cabinet répond que la première mission est de rechercher des critères objectifs pour déterminer où une unité pourrait être implantée.

10. Aide médicale urgente : état des lieux

Le représentant du SPF Santé publique annonce que 12 millions d'euros sont inscrits au budget fédéral 2016. Il s'agit d'une multiplication par 3 des subsides précédents.

Il ajoute qu'une vision globale sera développée avant les grandes vacances. Le conseil national de l'AMU continue de travailler sur le dossier et donnera un avis à la ministre.

Il confirme que la demande des pompiers a été relayée auprès de la ministre De Block.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone indique que la vision avait été promise pour le mois d'octobre 2015. Il a ensuite été indiqué que les différents groupes de travail ont bien travaillé et que la vision serait partagée à la fin de l'année 2015. Ensuite, cette vision avait été promise pour les vacances de Carnaval et on annonce maintenant les vacances d'été. Compte tenu de ce qui précède, il se demande si la vision est annoncée pour l'été 2016 ou 2017...

Le représentant du SPF Santé publique confirme que la santé publique fait partie de la réforme de la sécurité civile et que le message a été transmis au ministre compétent.

11. Divers

Le représentant de *Brandweervereniging van Vlaanderen* annonce que la présente réunion de la commission d'accompagnement est sa dernière réunion. Il prend sa retraite à partir du 11 mai, mais son successeur à la tête de la BVV sera opérationnel dès le mois de mars.

La prochaine réunion de la Commission d'accompagnement est fixée au mercredi 11 mai 2016 à 10h.